

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° **01557** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

Objet : Traitement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée sur les opérations impayées

Aux termes des dispositions de l'article 361-2°- a) du Code général des Impôts, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exigible en ce qui concerne la vente de biens meubles corporels, lors de la livraison.

En pratique, il est constaté que dans le cas des opérations impayées, les contribuables déduisent de la TVA effectivement collectée, le montant de la taxe qu'ils ont facturée sur lesdites opérations et qu'ils ont reversée au Trésor.

Il est rappelé qu'en application de la règle du butoir, les opérations impayées ne peuvent autoriser le vendeur à déduire la TVA facturée initialement à son client défaillant. La taxe déjà reversée est définitivement acquise au Trésor. Elle n'est ni remboursable ni déductible.

Cependant, le vendeur pourrait soit constituer une provision, soit comptabiliser en pertes la créance.

La constitution de la provision ou l'inscription dans un compte de perte de la créance doit se faire sur le montant toutes taxes comprises de l'opération impayée.

Il convient d'indiquer que cette règle ne s'applique pas aux prestataires de services pour lesquels la TVA est exigible, lors de l'encaissement.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

